

**DEPARTEMENT DU CANTAL****MAIRIE DE REILHAC****ARRÊTÉ**

Modifiant l'annexe 4-2 (Commune de Reilhac)
intégrée à l'arrêté 08-2168 du 1^{er} décembre 2008

**(Règlementation permanente de la circulation sur la
Route Départementale n° 922 hors agglomération)**

Depuis le PR 0,000 au lieu-dit les quatre chemins (commune d'Aurillac), jusqu'au PR 85+976 à la limite du département du Puy de Dôme (commune de Lanobre)

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de Reilhac,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement de Voirie Départementale,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

VU l'arrêté du Conseil départemental n°25-1994 du 1er juillet 2025, portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

VU l'arrêté n° 08-2168 du 1^{er} décembre 2008 portant réglementation permanente de la circulation sur la RD 922 entre la commune d'Aurillac et la commune de Lanobre,

VU l'arrêté n° 10-00006 du 05 janvier 2010 modifiant les annexes 1 et 4-7 à l'arrêté n° 08-2168 du 1^{er} décembre 2008,

VU l'arrêté n° 10-02004 du 29 janvier 2010 modifiant l'annexe 1 à l'arrêté n° 08-2168 du 1^{er} décembre 2008,

VU l'arrêté n° 11-00427 du 18 mars 2011 modifiant les annexes 2, 3, 4-1 et 4-4 à l'arrêté n° 08-2168 du 1^{er} décembre 2008,

VU l'arrêté n° 11-01389 du 27 juillet 2011 modifiant l'annexe 1 à l'arrêté n° 08-2168 du 1^{er} décembre 2008,

VU l'arrêté n° 12-00368 du 20 mars 2012 modifiant l'annexe 1 à l'arrêté n° 08-2168 du 1^{er} décembre 2008,

VU l'arrêté n° 14-00264 du 05 mars 2014 modifiant l'annexe 4-7 à l'arrêté n° 08-2168 du 1^{er} décembre 2008,

VU l'arrêté n° 16-0036 du 12 janvier 2016 modifiant l'annexe 4-15 à l'arrêté n° 08-2168 du 1^{er} décembre 2008,

VU l'arrêté n° 23-2324 du 16 juin 2023 modifiant l'annexe 4-17 à l'arrêté n° 08-2168 du 1^{er} décembre 2008,

VU l'arrêté n° 25-0276 du 13 février 2025 modifiant l'annexe 1 à l'arrêté n° 08-2168 du 1^{er} décembre 2008,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'instaurer des STOP en lieu et place des Cédez-le-Passage aux voies communales rue des Aubépines et Allée des Chênes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Adjoint des Mobilités,

ARRÊTENT

Article 1 :

- Un changement de régime de priorité nécessitant un STOP est instauré en lieu et place d'un Cédez-le-Passage au carrefour entre l'Allée des Chênes, commune de Reilhac et la RD 922 (PR 3+1144) ;
- Un changement de régime de priorité nécessitant un STOP est instauré en lieu et place d'un Cédez-le-Passage au carrefour entre la voie communale des Aubépines, commune de Reilhac et la RD 922 (PR 4+102).

Ces prescriptions modifient l'annexe 4-2 de l'arrêté initial n° 08-2168 du 1^{er} décembre 2008. Les autres prescriptions de l'arrêté n° 08-2168 du 1^{er} décembre 2008 sont inchangées.

La nouvelle annexe approuvée par le présent arrêté est intégrée dans l'arrêté initial.

Article 2 : L'annexe 4-2 intégrée à l'arrêté initial n° 08-2168 du 1^{er} décembre 2008 est abrogée.

Article 3 : Les prescriptions, objet de l'article 1, entreront en vigueur dès la pose des panneaux par les agents du Conseil départemental. Ces panneaux seront posés sur les voies communales, objet de l'article 1.

Article 4 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
 - Monsieur le Maire de la commune de Reilhac,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
 - Monsieur le Coordonnateur Territorial d'Aurillac,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Aurillac le 26 novembre 2025

Le Maire de la commune
de Reilhac



Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur des Mobilités,



Philippe FABREGUE

Département du Cantal**Commune de Reilhac**

Annexe n°4- 2 à l'arrêté de circulation conjoint du 26 novembre 2025

**Portant régime de priorité aux intersections de la
Route Départementale n° 922 hors agglomération avec les voies ouvertes à la
circulation publique sur le territoire de la commune de Reilhac**

Désignation de la voie secondaire	Situation PR sur la RD922 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants	Régime de priorité
V.C. Allée des Chênes	P.R. 3+1144 – à gauche	STOP
V.C. des Aubépines	P.R. 4+102 – à gauche	STOP
V.C. Lagarde	P.R. 4+180 – à gauche	STOP
RD 453	P.R. 4+180 – à droite	STOP

Version n° 2 de l'annexe approuvée par arrêté n°
en date du

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur des Mobilités,



Philippe FABREGUE

Le Maire de la commune de Reilhac

Le Maire,
Jean Pierre PICARD


